



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions de travail

Question écrite n° 29074

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question de la reconnaissance du stress comme maladie professionnelle. Le stress constitue un problème récurrent, dans tous les secteurs d'activité et toutes les catégories socioprofessionnelles. Chez les cadres, par exemple, une récente étude, réalisée auprès d'un échantillon de 539 cadres du public et du privé, montre que 79 % des cadres sondés déclarent être « tendus, crispés à cause du travail », que 58 % d'entre eux affirment avoir « des difficultés à concilier vie professionnelle et vie privée », et que neuf cadres sur dix estiment que leur charge de travail est « très » ou « plutôt lourde », avec un sentiment d'alourdissement de cette charge de travail allant croissant depuis quelques années. De même, dans des secteurs particulièrement exposés aux agressions et violences, les salariés sont victimes de stress, nécessitant fréquemment des arrêts maladie et entraînant des dangers pour les individus en termes de santé psychique comme physique. L'article L. 230-2 du code du travail invite « l'employeur à prendre toutes mesures pour garantir la santé mentale des salariés ». Or, cet article n'est pas accompagné d'une inclusion du stress dans les tableaux des maladies professionnelles, empêchant dès lors sa reconnaissance, sa réparation et la mise en oeuvre de mesures de prévention. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour prévenir et réparer les atteintes à la santé des salariés engendrées par le stress. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la question de la reconnaissance du stress comme maladie professionnelle ainsi que sur les mesures de prévention envisagées. Une enquête de perception réalisée en 2000 par le ministère chargé du travail indique que 41 % des salariés avaient le sentiment d'avoir des conditions de travail difficiles, les facteurs psychosociaux apparaissant en tête des risques professionnels auxquels les actifs s'estimaient le plus exposés. Ces résultats, comme ceux provenant des enquêtes sur les conditions de travail, réalisées en 1991 et 1998, auprès de 18 000 salariés, confirment la difficulté de disposer de données précises sur les facteurs de pénibilité mentale au travail, par rapport à la pénibilité physique. Aucun élément objectif et quantitatif ne permet de considérer, en tant que tel, le stress comme maladie professionnelle. Pour autant, au-delà des dispositions protectrices du code du travail relatives à la santé physique et mentale des travailleurs, le ministère chargé du travail développe une politique partenariale visant à associer tous les acteurs de la prévention : partenaires sociaux, préventeurs, experts. Ces actions sont destinées à mieux cerner les risques psychosociaux, afin de mieux les prévenir. Elles ont, notamment, été mises en relief, en 2002, par de nombreuses manifestations organisées dans le cadre de la « Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail » relative à la prévention des risques psychosociaux. La mise en oeuvre de démarches collectives visant à apporter des solutions pratiques en entreprise et à favoriser le bien-être au travail a été engagée. Un effort en ce sens doit être poursuivi, avec l'accompagnement nécessaire. Ainsi, par exemple, le 3e contrat de progrès 2004/2008, signé par l'État avec l'ANACT, le 20 janvier 2004, prévoit que l'ANACT renforcera la veille sociale, sur différents thèmes, dont les composantes professionnelles des troubles psychosociaux.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29074

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8883

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5864